

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 23-371-1927 portant remboursement de droits indûment perçus.

n° 23-371-1927

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
1 octobre 1927

Numéro JO
n° 371 du 31/10/1927

Date du numéro
31 octobre 1927

VISAS

Le Gouverneur p. i. de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur

Vule décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

Vul'arrêté du 8 décembre 1925 portant refonte générale des droits, de sortie, d'entrée, de quai, statistique, tonnage et magasinage, à la Côte française des Somalis

Vules arrêtés des 29 juin et 20 juillet 1925 rendus en exécution des nouveaux tarifs

Vules demandes formulées par : 1° M. Israël Yahia, en date du 18 mai 1927; 2° La Compagnie des Messageries Maritimes, en date du 15 juin 1927 ; 3° M. H. Ali Sarim, en date du 2 mai 1927 ; 4° M. Garichiopoulo, en date du 16 juin 1927 ; 5° M. Barrozzi, en date du 13 juillet 1927, tendant à obtenir le remboursement des droits indûment perçus Sur déclaration de transit n° 1 1406, quittance de perception de droits sanitaires n° 166, déclaration de consommation n°s 3329 et 473 31, sortie n° 3513

Vules certificats de contre-liquidation et l'avis du chef du service des douanes,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— La somme globale de deux mille sept cent cinq francs dix-huit centimes, montant des droits indûment perçus sur les quatre déclarations et sur quittance ce de droits sanitaires susindiquées sera remboursée à M. Israël Yahia pour la Somme de cent quatre-vingt-six francs, à la Compagnie des Messageries Maritimes pour la somme de cent quatre-vingt-dix sept francs quatre-vingt-quinze centimes : A M. ali Sarim pour la somme de soixante-quatorze francs dix centimes; A M. Carichopoulo, pour la somme de quarante-huit francs, et à M. Barrozzi, Dour la somme de deux mille cent. quatre-vingt-dix- neuf francs treize centimes. Le remboursement de cette Le Somme sera imputé sur les crédits du

chapitre XIII (dépenses diverses), à article 4, paragraphe X, Remboursement de droits indûment perçus. Art. 2. — Le chef du service des douanes, le chef du bureau des finances et le trésorier-payeur , son chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

CHAPON-BAISSAC.